



SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LOMENER
SO.NA.LOM. (Association Loi 1901)
10 rue du Stole – 56270 PLOEMEUR
Tél : 02 97 82 92 04 le samedi de 10 H à 12 H
Courriel : sonalom@wanadoo.fr
Site internet : <http://sonalom.wifeo.com>
N° SIRET 794 587 238 00013

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

TITRE I ; Article 1

Il est fondé le 5 février 1968 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour dénomination:

SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE LOMENER

(En abrégé: SO.NA.LOM. ou SONALOM), dont la durée est illimitée.

TITRE I ; Article 2

Cette association poursuivra les buts suivants:

- réunir tous les plaisanciers du port de Lomener;
- organiser des sorties et fêtes nautiques;
- jouer un rôle consultatif auprès de tous les organismes d'étude des projets d'aménagement de la région, tant au point de vue de la pêche-plaisance que de celui du tourisme;
- étudier tous les problèmes concernant la plaisance et diffuser les informations recueillies;
- promouvoir la sécurité de la navigation de plaisance et de la pêche. A cet effet, la SONALOM se tiendra en contact permanent avec les Affaires Maritimes, la Marine Nationale, les services de la Sécurité Civile, la Société Nationale de Sauvetage en Mer;
- promouvoir, gérer, exploiter tous les ouvrages et installations concernant la navigation de plaisance qu'elle serait amenée à créer ou qui lui seraient confiés;
- d'une manière générale, s'occuper, sans but lucratif, de toutes les activités nautiques;
- en outre, la SONALOM peut organiser au moins une fois par an un salon nautique, dénommé "A l'Abordage" concernant des bateaux et du matériel nautique neuf et d'occasion;
- La Sonalom a également pour objet la sensibilisation au respect de l'environnement maritime et plus particulièrement la protection de la ressource.

TITRE I ; Article 3

La SONALOM a son siège situé : 10 rue du Stole, Lomener 56270 Ploemeur.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE I ; Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres "sans bateau"
- d) Membres actifs

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE II ; Article 1 Le conseil d'Administration

La SONALOM est administrée par un Conseil d'administration de 9 à 15 membres actifs, élus par un vote, à bulletins secrets, pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les modalités de l'élection sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Les membres du CA sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le nombre de membres du Conseil d'Administration n'est pas atteint, le CA peut décider de coopter un membre actif en attendant la prochaine Assemblée générale.

TITRE II ; Article 2 Le bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, par un vote à bulletins secrets, son Bureau composé de :

- Président,
- Vice-Présidents,
- Secrétaire,
- Secrétaire-adjoint,
- Trésorier,
- Trésorier-adjoint

Tout membre du CA peut assister aux réunions mensuelles du Bureau.

TITRE II ; Article 3

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement si un tiers des membres actifs de la SONALOM le demande.

La présence des deux tiers des membres du CA est nécessaire à la validité des délibérations. Ces délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Trois absences consécutives non motivées aux réunions ordinaires du Conseil d'Administration entraînent l'exclusion d'office du CA du membre concerné

Le CA peut prendre toute initiative intéressant la vie de la SONALOM

Un procès-verbal de séance est établi par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal est adressé pour information aux membres de la SONALOM.

TITRE II ; Article 4

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de missions ordonnées par le CA sont remboursés sur justificatifs.

Les autres membres de la SONALOM missionnés par le Conseil d'Administration (justifié sur un PV du CA) peuvent prétendre à des remboursements. Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

TITRE II ; Article 5

L'Assemblée Générale (AG) se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres. La convocation est adressée aux membres au moins un mois avant la date fixée pour l'AG Ordinaire ou une AG Extraordinaire.

L'ordre du Jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport annuel de l'exercice clos.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère, renouvelle les membres du Conseil d'Administration.

L'AG ne délibère valablement que si les deux tiers des membres ou leurs représentants mandatés sont présents, chaque participant ne pouvant disposer de plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, elles sont prises en deuxième lecture à la majorité relative

Si les deux tiers des membres ou leurs représentants mandatés ne sont pas présents, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, au moins 15 jours plus tard. Les délibérations sont alors prises à la majorité quel que soit le nombre des voix.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est possible

TITRE II ; Article 6

Les dépenses sont ordonnées par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration.

La représentation en justice est assurée par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué. Le représentant de la SONALOM doit jouir de ses droits civiques.

TITRE II ; Article 7 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer et / ou préciser les divers points non développés ou prévus par les présents statuts.

TITRE III – RESSOURCES

TITRE III ; Article 1

Les recettes se composent:

- des cotisations des membres,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune...etc.
- de toutes recettes autorisées par la loi.

TITRE III ; Article 2

Le Trésorier tient une comptabilité par recettes et dépenses. Une comptabilité matière est effectuée et un livre inventaire du matériel et des biens mobiliers est tenu à jour par le Secrétaire.

TITRE III ; Article 3 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter les locaux par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

TITRE IV – ADHESIONS, RADIATIONS

TITRE IV ; Article 1

Sont membres de la SONALOM les adhérents à jour de leur cotisation. La cotisation, annuelle, est payable par année civile avant l'Assemblée Générale de l'année concernée.

TITRE IV ; Article 2

Le Conseil d'Administration est seul juge de l'acceptation ou de refus des adhésions, toute disposition en ce sens devant être prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE IV ; Article 3

Lors de la participation aux sorties et manifestations nautiques organisées par la Société Nautique de Lomener, les adhérents propriétaires d'un bateau qui désireront y participer, devront être couverts par une assurance responsabilité civile et détenir à bord tout le matériel de sécurité correspondant à la catégorie de navigation de leur bateau et du nombre de leurs passagers.

TITRE IV ; Article 4

La qualité de membre de la SONALOM se perd par:

- décès ;
- démission;
- non-paiement de la cotisation après rappel par le secrétaire;
- radiation prononcée par les deux tiers des membres du CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le CA en informera l'Assemblée Générale.
- dissolution de la SONALOM

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – FIN DE L'ASSOCIATION

TITRE V ; Article 1

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale. Les propositions de modification des statuts doivent être présentées au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale et affichés au Siège de la SONALOM.

TITRE V ; Article 2 Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de la SONALOM ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers du nombre des membres à jour de leur cotisation.

Si la proportion des présents ou de leurs représentants mandatés n'est pas atteinte, une nouvelle 'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée immédiatement à la fin d'une Assemblée Générale Ordinaire et la décision est alors prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la SONALOM est convoquée spécialement.

La décision sera prise si les trois quarts des membres ou leurs représentants mandatés sont présents.

Cette décision ne sera prise qu'à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Si la proportion des présents ou de leurs représentants mandatés n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire spéciale dissolution est convoquée au moins quinze jours plus tard et la décision est alors prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

TITRE V ; Article 3

En cas de dissolution de la Société Nautique de Lomener, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires de liquidation.

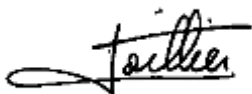
Elle attribue l'actif net à la Caisse des Pêris en Mer ou, à défaut, à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Les présents Statuts ont été adoptés en
Assemblée Générale Extraordinaire

Ploemeur le : 20 février 2016.

Marc LOILLIER
Président



Jean Pierre LE HIR
Secrétaire

